

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE OSE CONSULTING

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros

Siège social : 229 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, France

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Olivier NGEMBE OMOLE,

Informations personnelles masquées dans la version publique.

ci-après dénommé « l'Associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I — FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 — Forme

Il est constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société est constituée avec un associé unique.

Elle pourra devenir pluripersonnelle sans changement de forme sociale.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Article 2 — Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil et l'accompagnement des entreprises, administrations, établissements publics, collectivités, organisations et institutions dans leurs projets de transformation stratégique, organisationnelle, opérationnelle et numérique ;
- la réalisation d'études, de diagnostics, d'audits, de missions de conseil, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'œuvre, d'accompagnement au changement et de pilotage et gouvernance de projets ;
- le conseil en stratégie, organisation, transformation, innovation, performance et développement des organisations ;
- l'accompagnement des acteurs publics et privés dans la modernisation, l'optimisation, la digitalisation, la dématérialisation et la numérisation de leurs processus, services et activités ;

- le conseil en technologies de l'information et de la communication, en systèmes d'information, en infrastructures numériques, en réseaux et télécommunications ;
- le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre de solutions dans les domaines de l'informatique, du numérique, du cloud computing, de la cybersécurité, de la protection des données, de la data, de l'intelligence artificielle, de l'Internet des objets et des technologies émergentes ;
- l'analyse, la conception, l'architecture, l'intégration, le déploiement, la configuration, l'exploitation, la maintenance et l'optimisation de systèmes, solutions, infrastructures, logiciels, plateformes et services numériques ;
- la conception, le développement, l'intégration, la commercialisation, la distribution, l'exploitation et la maintenance de solutions logicielles, applications, plateformes numériques, outils informatiques et services technologiques, directement ou par sous-traitance ;
- la réalisation de missions de conseil et d'accompagnement dans les domaines de la cartographie, de la géomatique, de la traçabilité, de la logistique, de la gestion des flux, de la gestion des données et de la transformation des chaînes de valeur ;
- la conception et la mise en œuvre de solutions permettant la collecte, la gestion, l'analyse, la sécurisation, la visualisation et l'exploitation des données ;
- l'accompagnement des acteurs publics et privés dans leurs projets de digitalisation, de traçabilité, de suivi et d'optimisation des processus et des flux ;
- la formation, la sensibilisation, le transfert de compétences et la montée en compétences des professionnels, étudiants, ingénieurs, techniciens, cadres, entreprises, administrations et organisations ;
- la conception, l'organisation et la réalisation de formations, ateliers, séminaires, conférences et programmes de renforcement des capacités ;
- la conception et la mise en œuvre de programmes de formation et de certification, directement ou par l'intermédiaire de partenaires, consultants, experts ou organismes spécialisés ;
- la mise en relation, la coordination et l'animation de réseaux d'experts, consultants, formateurs, ingénieurs, techniciens et autres professionnels spécialisés ;
- la réalisation de missions avec des partenaires, experts indépendants ou sous-traitants ;
- la coordination de projets faisant intervenir plusieurs prestataires ou expertises ;
- l'assistance, la représentation, la coordination et l'accompagnement de partenaires français et étrangers dans le cadre de projets de transformation, de développement technologique et de coopération internationale ;
- la réalisation de prestations de conseil et de services auprès de clients situés en France ou à l'étranger ;

- la participation à tous appels d'offres, consultations, marchés, programmes et projets publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'activité se rattache directement ou indirectement à l'objet social ;
- la création, l'acquisition, la prise en location, l'exploitation ou la cession de tous fonds, établissements, actifs, droits ou activités se rapportant à l'objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

La Société pourra exercer ses activités directement ou indirectement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, prise de participations, apports, fusion, alliance, partenariat, groupement, sous-traitance, concession ou tout autre moyen juridique ou économique.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

OSE CONSULTING

Tous les actes, factures, annonces, publications et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou « SAS », ainsi que de l'indication du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé :

229 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, France.

Cette adresse constitue l'adresse de domiciliation de la Société.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu en France dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le Président pourra décider le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par l'Associé unique.

Tout transfert du siège social dans un autre département relève de la décision de l'Associé unique.

Tout transfert du siège social hors de France relève exclusivement de l'Associé unique.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS — CAPITAL — ACTIONS

Article 6 — Apports

L'Associé unique apporte à la Société, à titre d'apport en numéraire, la somme de :

MILLE EUROS (1 000 €).

Cet apport correspond à la souscription de 10 000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à :

MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 10 000 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à l'Associé unique.

L'Associé unique détient ainsi 100 % du capital social et des droits de vote de la Société lors de sa constitution.

Article 8 — Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toute opération ayant pour effet de modifier la répartition du capital ou des droits de vote relève exclusivement de la décision de l'Associé unique.

En cas d'augmentation de capital, l'Associé unique détermine notamment :

- le montant de l'augmentation ;
- les modalités de souscription ;
- la valeur d'émission des actions ;
- les catégories éventuelles d'actions créées ;
- les droits qui leur sont attachés ;
- les conditions d'entrée des nouveaux associés.

Aucune personne ne peut devenir associée de la Société sans que l'opération correspondante ait été approuvée conformément aux présents statuts.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel.

Article 10 — Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit :

- à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices ;
- à une quote-part dans l'actif social ;
- à une quote-part dans le boni de liquidation ;
- à une voix dans les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes compétents de la Société.

La responsabilité de l'Associé unique est limitée au montant de son apport, sous réserve des dispositions légales applicables.

TITRE III — CONTRÔLE DE L'ACTIONNARIAT

Article 11 — Agrément des cessions

Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, l'agrément est donné par l'Associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés selon les conditions prévues par les présents statuts.

Sont notamment soumises à agrément les cessions à titre onéreux ou gratuit, les donations, apports, échanges et opérations assimilées ayant pour effet de transférer la propriété des actions.

La demande d'agrément est notifiée à la Société et précise notamment l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concernées, le prix et les principales conditions de l'opération.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 — Droit de préemption

En cas de pluralité d'associés, tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit préalablement les proposer aux autres associés dans les mêmes conditions de prix et de cession.

Les autres associés disposent d'un droit de préemption proportionnel à leur participation au

capital, sauf accord différent entre eux.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par notification écrite adressée à la Société.

Le présent droit de préemption a pour objet de préserver la stabilité de l'actionnariat et de permettre aux associés existants de contrôler l'entrée de nouveaux actionnaires.

Article 13 — Protection contre les changements non

souhaités de contrôle

Toute opération ayant pour effet direct ou indirect de transférer le contrôle de la Société est soumise aux dispositions d'agrément prévues par les présents statuts lorsque celles-ci sont applicables.

Aucune opération portant sur les actions de la Société ne peut être réalisée en violation des droits d'agrément ou de préemption prévus par les présents statuts.

TITRE IV — PROTECTION DES INTÉRÊTS DU

FONDATEUR

Article 14 — Qualité de fondateur

Monsieur Olivier NGEMBE OMOLE est désigné comme fondateur et Associé unique initial de la Société.

Tant qu'il détient des actions de la Société, les dispositions des présents statuts relatives à l'actionnariat, à l'agrément, à la gouvernance et au contrôle de la Société sont appliquées dans le respect des droits qui lui sont conférés par les présents statuts et par la loi.

Article 15 — Protection contre la dilution

Toute opération susceptible d'entraîner une dilution de la participation de l'Associé unique ou d'un associé existant doit être décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, aucune augmentation de capital ou émission de titres donnant accès au capital ne peut être réalisée sans décision expresse de l'Associé unique.

Lorsque la Société devient pluripersonnelle, les associés bénéficient des droits qui leur sont reconnus par la loi et, le cas échéant, par les décisions d'émission, afin de préserver leur participation au capital.

Toute opération de dilution volontairement décidée par l'Associé unique ou, ultérieurement, par les associés conformément aux présents statuts demeure possible lorsqu'elle est jugée nécessaire ou utile au financement, au développement ou à la croissance de la Société.

TITRE V — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 — Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Est nommé premier Président :

Monsieur Olivier NGEMBE OMOLE,

Informations personnelles masquées dans la version publique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter ses fonctions et satisfaire aux conditions légales requises pour leur exercice.

Article 17 — Pouvoirs du Président

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'Associé unique.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut notamment :

- conclure les contrats nécessaires à l'activité ;
- ouvrir et gérer les comptes bancaires de la Société ;
- recruter des salariés ;
- engager des consultants, experts et sous-traitants ;
- conclure des partenariats ;
- répondre aux appels d'offres ;
- représenter la Société auprès des administrations ;
- acquérir ou louer les biens nécessaires à l'activité ;
- engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Société ;
- représenter la Société en justice ;
- déléguer certains pouvoirs ou signatures ;
- et accomplir tout acte nécessaire à la réalisation de l'objet social.

Les limitations internes éventuellement prévues par les présents statuts ne sont opposables qu'en interne et ne peuvent être opposées aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 — Décisions réservées à l'Associé unique

Sans préjudice des pouvoirs du Président à l'égard des tiers, les opérations suivantes relèvent exclusivement de l'Associé unique tant que la Société demeure unipersonnelle :

1. toute modification des statuts ;
2. toute augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
3. toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. toute création de catégorie particulière d'actions ;

5. toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
6. toute transformation de la Société ;
7. toute dissolution anticipée ;
8. toute création ou fermeture d'une filiale ;
9. toute acquisition ou cession d'une participation dans une autre société constituant un investissement stratégique significatif ;
10. toute opération portant sur une partie substantielle des actifs ou activités de la Société ;
11. toute cession ou concession exclusive d'un actif essentiel de la Société, notamment d'un logiciel, d'une plateforme, d'une marque ou d'un actif de propriété intellectuelle stratégique ;
12. toute modification substantielle de l'activité ou de l'objet social.

Ces limitations constituent des règles internes de gouvernance et ne sauraient être opposées aux tiers dans les cas où la loi prévoit leur inopposabilité.

Article 19 — Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de son mandat social.

La rémunération est fixée par décision de l'Associé unique.

Elle peut être fixe, variable ou comporter plusieurs composantes.

Le Président a également droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 20 — Révocation du Président

Tant que Monsieur Olivier NGEMBE OMOLE est l'Associé unique, il ne peut être révoqué de ses fonctions de Président que par décision de l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales impératives.

En cas de pluralité d'associés, les conditions de nomination et de révocation du Président sont déterminées conformément aux présents statuts.

Article 21 — Directeur général

L'Associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués.

L'acte de nomination fixe leurs pouvoirs, leur durée de mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

La nomination d'un Directeur général ne prive pas le Président de ses pouvoirs.

TITRE VI — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 22 — Pouvoirs de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Il dispose notamment du pouvoir exclusif de décider :

- la modification des statuts ;
- les opérations sur le capital ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- la nomination des Directeurs généraux lorsque les statuts le prévoient ;
- la transformation de la Société ;
- les opérations de fusion, scission ou apport ;
- la dissolution ;
- l'approbation des comptes ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination des commissaires aux comptes lorsqu'elle est obligatoire ou décidée volontairement.

L'Associé unique ne peut déléguer les pouvoirs que la loi lui réserve personnellement.

Article 23 — Décisions de l'Associé unique

Les décisions de l'Associé unique sont prises par écrit.

Elles sont consignées dans un registre conformément aux dispositions légales applicables.

TITRE VII — COMPTES — RÉSULTATS — FINANCEMENT

Article 24 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2026, sous réserve de la date effective d'immatriculation.

Article 25 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

L'Associé unique approuve les comptes et statue sur l'affectation du résultat dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 — Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'Associé unique peut décider :

- de distribuer tout ou partie du bénéfice sous forme de dividendes ;
- de l'affecter aux réserves ;
- de le reporter à nouveau ;

- ou de combiner plusieurs de ces affectations.

Toute distribution est effectuée dans le respect des dispositions légales applicables.

Article 27 — Compte courant d'associé

L'Associé unique peut consentir à la Société des avances ou prêts en compte courant.

Ces avances constituent des créances de l'Associé unique sur la Société et ne constituent pas des apports au capital, sauf décision contraire expresse.

Les conditions de rémunération, de remboursement et, le cas échéant, de blocage des sommes avancées peuvent être déterminées par convention distincte entre l'Associé unique et la Société.

TITRE VIII — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — CONFIDENTIALITÉ

Article 28 — Actifs immatériels

La Société a vocation à détenir, exploiter et valoriser notamment ses marques, noms commerciaux, logiciels, plateformes, bases de données, méthodologies, documents, supports de formation, savoir-faire, études, modèles, outils et autres actifs immatériels développés ou acquis dans le cadre de son activité.

Les conditions de cession, de licence, d'exploitation et de protection de ces actifs peuvent être précisées par des contrats spécifiques.

Article 29 — Confidentialité

Les dirigeants, associés, salariés, consultants, partenaires et prestataires intervenant pour la Société sont tenus de respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou missions.

La Société peut conclure tout accord de confidentialité, de non-divulgateion, de protection des données ou de propriété intellectuelle nécessaire à la préservation de ses intérêts.

TITRE IX — CONVENTIONS — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Associé unique ou, le cas échéant, l'un de ses dirigeants sont soumises aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 31 — Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes intervient lorsque les conditions

légales l'imposent.

L'Associé unique peut également décider volontairement de nommer un commissaire aux comptes.

TITRE X — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 32 — Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 33 — Liquidation

En cas de dissolution entraînant liquidation, l'Associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le liquidateur représente la Société pendant la période de liquidation.

Il réalise l'actif, règle le passif et répartit le solde conformément aux dispositions légales.

Article 34 — Boni de liquidation

Après apurement du passif et remboursement du capital social, le solde constitue le boni de liquidation.

Le boni revient à l'Associé unique ou est réparti entre les associés conformément à leurs droits.

TITRE XI — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi.

Article 36 — Actes accomplis pour le compte de la

Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation sera annexé aux présents statuts lorsqu'il y aura lieu.

L'immatriculation de la Société entraînera la reprise des engagements souscrits pour son compte dans les conditions prévues par la loi.

Article 37 — Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les modifications statutaires sont adoptées dans les

conditions prévues par les présents statuts et la loi.

Toute modification des clauses relatives à l'agrément, à la préemption, aux droits attachés aux actions, au contrôle du capital ou aux conditions de gouvernance est soumise aux mêmes règles de décision que les autres modifications statutaires.

Article 38 — Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne mandatée par lui, pour accomplir toutes les formalités légales, administratives et réglementaires nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société.

TITRE XII — NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Article 39 — Premier Président

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Olivier NGEMBE OMOLE,

Informations personnelles masquées dans la version publique.

Monsieur Olivier NGEMBE OMOLE déclare accepter ses fonctions et satisfaire aux conditions légales et réglementaires nécessaires à l'exercice de son mandat.

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société : OSE CONSULTING

Capital social : 1 000 euros

Nombre total d'actions : 10 000

Valeur nominale d'une action : 0,10 euro

Associé unique : Monsieur Olivier NGEMBE OMOLE

Nombre d'actions souscrites : 10 000

Montant total souscrit : 1 000 euros

Montant libéré : 1 000 euros

Pourcentage du capital : 100 %

Les actions représentative des apports ont été libérées à hauteur d'un montant total de 1000 euros ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer.

L'état des souscriptions est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Signature manuscrite non reproduite dans la version publique.